

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La commune du Bouscat, représentée par Monsieur Patrick BOBET, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal,

Ci-après dénommée « Le Bouscat », d'une part,

Et

ATIS (Association Territoires et Innovation Sociale), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 90 rue Malbec, 33800 Bordeaux, représentée par sa présidente, Madame Hélène LAFITEDUPONT, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'association ATIS a été créée en 2010, afin de favoriser l'émergence et le développement d'entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS). Elle a, à ce titre, mis en place un dispositif dit « Fabrique à Initiatives », qui consiste à détecter des idées émanant de différents acteurs du territoire, susceptibles de donner naissance à une activité économiquement viable, répondant à un besoin non satisfait par les acteurs économiques existants, et s'inscrivant dans les valeurs de l'économie sociale et solidaire.

Le Bouscat souhaite participer financièrement au fonctionnement d'ATIS dans le cadre d'une convention de partenariat, afin de favoriser l'émergence et l'implantation de projets de l'économie sociale et solidaire créateurs d'emplois sur le territoire de la commune du Bouscat.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention pour l'année 2022 dans le cadre de la Fabrique à initiatives dont l'objet est de favoriser l'émergence d'entreprises de l'économie sociale et solidaire et d'entreprises sociales à partir des besoins sociaux non couverts sur les territoires.

Dans ce cadre, l'association s'engage à :

- Poursuivre l'accompagnement du projet de salon de coiffure d'insertion, sur le quartier « Champ de Courses » ;
- Accompagner l'émergence d'idées nouvelles en réponse aux besoins du territoire.

Aussi, ce partenariat qui lie ATIS avec Le Bouscat permet au territoire d'être accompagné sur les projets d'innovation sociale en émergence.

Article 2 – Montant de la subvention

Le Bouscat versera une subvention d'un montant de 5 000 € pour l'année 2022.

Article 3 - Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année calendaire 2022.

Il pourra être mis fin à la présente convention à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'autre partie, avec un délai de préavis de trois mois minimums.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois à signature de la présente convention, après envoi d'un appel de fonds par ATIS à la commune.

Article 5 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et pour l'année 2022

Article 6 – Attribution de compétences - Litige

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

En cas de litige, les parties conviennent de rechercher un accord à l'amiable. A défaut d'avoir trouvé une solution dans le mois qui suit la saisine, ils pourront faire appel à une procédure d'arbitrage à régler entre les parties, ou à défaut faire appel aux Tribunaux de Bordeaux.

Fait en double exemplaire au Bouscat, le

Pour la ville du Bouscat

Pour ATIS

M. Patrick BOBET

Hélène Lafitedupont

Cachet

Cachet